



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Sarthe  
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans  
CS 91631  
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 13/10/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 03/10/2025

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SCEA DES MESANGES**  
CRANNES  
72360 VERNEIL-LE-CHETIF

Code AIOT : 0057202270

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement SCEA DES MESANGES, implanté CRANNES - 72360 VERNEIL-LE-CHETIF. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA DES MESANGES
- CRANNES - 72360 VERNEIL-LE-CHETIF
- Code AIOT : 0057202270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage avicole, comprenant 4 bâtiments (4183 m<sup>2</sup> au total), relevant de la directive européenne "IED" (rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour 99 138 animaux équivalents).

L'exploitation comporte également un élevage porcin (post-sevrage et engraissement) de 564 animaux-équivalents, relevant du régime de l'enregistrement (rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

**Thèmes de l'inspection : IED-MTD**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 1	Sans objet
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
3	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
7	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
8	Élimination des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
9	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
10	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
11	Meilleures Techniques Disponibles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection avait pour but, notamment de vérifier si les meilleures techniques disponibles (MTD) étaient mises en œuvre. Seules quelques MTD ont été vérifiées.

Globalement, les points inspectés se sont révélés conformes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 3660 (élevage avicole) autorisé IED pour 99 138 AE (99 138 emplacements), répartis dans 4 bâtiments. Rubrique 2102 (élevage porcin) enregistré pour 564 AE, soit 528 porcs à l'engraissement et 180 porcelets en post-sevrage.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, les bons de livraison des dindes ont été présentés. Dans le bâtiment A, 2 800 mâles et 2 720 femelles sont présents. Dans le bâtiment B, 3 760 mâles et 3 680 femelles sont présents. Les deux autres bâtiments sont vides. Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2, sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1 <sup>er</sup> juin 2005 et avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
<b>Constats :</b> La fosse qui stocke les effluents d'élevage est suffisamment dimensionnée (1000 m <sup>3</sup> ). Elle est entourée d'une clôture en bon état. Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Tuyauteries et canalisations des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et

font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
<b>Constats :</b> Les tuyauteries et canalisations sont entretenues et nettoyées à chaque fin de lot de volailles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, sécurité - Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</p> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site dispose d'un étang, de 4 extincteurs et d'une borne incendie. Les extincteurs ont été vérifiés le 25 février 2025. Les numéros d'urgence sont bien affichés. Conforme</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.  Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour son plan des zones à risques "incendie et explosion". Les installations électriques ont été vérifiées le 22 septembre 2025 par un organisme spécialisé. Certaines fiches de sécurité des désinfectants utilisés ont pu être consultées. Conforme  Concernant les installations de gaz, en présence de salariés, les vérifications doivent être effectuées tous les ans. Lors de l'inspection, un certificat d'épreuve en date du 22 décembre 2020 a été présenté. <b>Non conforme</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Une attestation de vérification des installations de gaz plus récente doit être envoyée à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.  Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Les produits phytosanitaires sont stockés dans une armoire fermée à clé et sur rétention.

La cuve à fioul, enterrée est à double paroi.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Élevage, pollution

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

<p><b>Constats :</b>  Les consommations d'eau sont enregistrées en continu dans chaque bâtiment. Elles peuvent être consultées sur ordinateur grâce au synoptique de suivi d'élevage.  Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Elimination des déchets et sous-produits**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.  Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.  Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.  Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.  Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b>  Deux congélateurs sont présents pour stocker les cadavres avant le déclenchement du passage de l'équarrisseur.  Les cadavres sont ensuite stockés dans un bac étanche en attente de leur enlèvement par l'équarrisseur.  Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Cahier d'épandage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, dossier</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les superficies effectivement épandues ;</li> <li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;</li> <li>3. Les dates d'épandage ;</li> <li>4. La nature des cultures ;</li> <li>5. Les rendements des cultures ;</li> <li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</li> <li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</li> </ol>

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Dans le cahier d'épandage (campagne 2025), l'identification et la surface des îlots, les dates d'épandage, la nature et les rendements de cultures, les volumes d'effluents épandus et le délai d'enfouissement sont présents.

La pression azotée à l'hectare de SAU est de - 10,32 kg avant apport minéral.

La pression en phosphore à l'hectare est de 36,66 kg avant apport minéral.

Un contrat de reprise de fumier a été signé avec un prestataire en 2016.

Le plan d'épandage est à jour administrativement.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Émissions atmosphériques d'ammoniac

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

**Thème(s) :** Élevage, dossier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

« L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

**Constats :**

Pour l'année 2024, la déclaration annuelle des émissions a été effectuée via GEREP.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Meilleures Techniques Disponibles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
<b>Thème(s) :</b> Élevage, mise en oeuvre des MTD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. [...] L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
<b>Constats :</b>  <u>MTD 5 :</u> "Utilisation efficace de l'eau" Les consommations d'eau sont enregistrées tous les jours. Les systèmes d'abreuvement ont été changés et sont adaptés aux animaux.  <u>MTD 8 :</u> "Utilisation efficace de l'énergie" Des radiants infraconiques récents sont utilisés dans l'élevage. Les bâtiments ont été isolés. Un tracker permet, en partie, d'être auto-suffisant en l'électricité. Les quatre bâtiments d'élevage disposent de ventilation dynamique.  <u>MTD 15 :</u> La capacité de stockage des effluents est suffisante. Il n'y a pas de stockage au champ : l'épandage est réalisé directement. Si l'épandage n'est pas possible, le fumier est récupéré par un organisme spécialisé avec lequel l'exploitant a un contrat de reprise.  <u>MTD 25 :</u> Les émissions d'ammoniac sont estimées à l'aide du bilan massique sur l'azote, pour les quatre bâtiments : le bilan est effectué via le module de calcul GEREP <u>MTD 32 :</u> Pour les dindes, un système d'abreuvement adapté a été mis en place.  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite